

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT SUR AUTORISATION DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT_DISTRIBUTEUR DE PRODUITS FERMIERS_FERME DE GERMARE**

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-29, R123-1 à 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret N° 2006 – 555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant,
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux ERP neufs,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
VU la délibération conseil municipal n° 68 en date du 18 novembre 2024 portant délégation au Maire ,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Etablissements Recevant du Public réceptionnée le 16 mai 2025 en Mairie de Pont-Audemer, enregistrée sous le n° AT 027.467.250006 au nom de M. Amar BENAOUZIA concernant une demande d'installation de distributeur de produits fermiers au nom de « la Ferme de Germare » sur un terrain situé 15 Place de Verdun à Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT l'avis Défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 août 2025, qui établit le non-respect des dispositions applicables aux établissements recevant du public,

-Une demande d'éléments a été adressée au pétitionnaire concernant la vitrophanie, le comptoir caisse, la commande des casiers, la signalétique en date du 21 juillet et du 18 août 2025. La demande est restée sans réponse.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité des Etablissements Recevant du Public est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont assortis des prescriptions et observations reprises

dans le relevé de décisions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 027-200077329-20250923-ARR_0498_2025-AI



Article 3 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Pont-Audemer, le 23 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS

